Délibération n° 2014/7
Création de la métropole de Lyon. Modalités d'exercice de la compétence réseau de chaleur au 1er janvier 2015. Convention de transfert de gestion à la ville de Vénissieux.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 47
Nombre de conseillers municipaux présents : 40

Date de la convocation : 09/12/14
Compte rendu affiché le 18/12/14

Transmis en préfecture le
17/12/14
Numéro de télétransmission unique :
069-216902593-20141216-23013-CC-1-1

Présidente : Mme Michèle PICARD

Secrétaire : Mme Marie DELORME

Elu(e)s :

Présent(e)s : Mme Michèle PICARD, Mme Yolande PEYTAVIN, M. Pierre-Alain MILLET, Mme Saliha PRUDHOMME-LATOUR, M. Idir BOUMERTIT, Mme Andrée LOSCOS, M. Djilannie BEN MABROUK, Mme Véronique CALLUT, M. Bayrem BRAIKI, Mme Véronique FORESTIER, M. Georges BOTTEX, Mme Danièle GICQUEL, M. Thierry VIGNAUD, Mme Valérie TALBI, M. Jean-Maurice GAUTIN, M. Abdelhak FADLY, M. Hamdiatou NDIAYE, Mme Paula ALCARAZ, M. Gilles ROUSTAN, M. Pierre MATEO, Mme Marie-Christine BURRICAND, M. Serge TRUSCELLO, M. Jean-Louis PIEDECAUSA, M. Nacer KHAMLA, M. Mustafa GUVERCIN, Mme Sophia BRIKH, Mme Souad OUASMI, M. Aurélien SCANDOLARA, Mme Marie DELORME, Mme Yvonne LYON, M. Yves DI MAGGIO, M. Mustapha GHOUILA, M. Christophe GIRARD, Monsieur Frédéric PASSOT, M. Nasser DJAIDJA, M. Bernard RIVALTA, M. Pascal DUREAU, Mme Sandrine PICOT, M. Lotfi BEN KHELIFA, Mme Anne-Françoise RIAS

Absent(e)s :

Excusé(e)s :

Dépôt de pouvoir : Mme Amina AHAMADA MADI a donné pouvoir à M. Abdelhak FADLY, Mme Geneviève SOUDAN a donné pouvoir à M. Georges BOTTEX, M. Saïd ALLEG a donné pouvoir à M. Bayrem BRAIKI, Mme Loan NGUYEN a donné pouvoir à M. Pierre-Alain MILLET, Mme Régia ABABSA a donné pouvoir à M. Idir BOUMERTIT, Mme Patricia BOGEY a donné pouvoir à Monsieur Frédéric PASSOT, Mme Nadia CHIKH a donné pouvoir à M. Pascal DUREAU

Rapport n° 7
Création de la métropole de Lyon. Modalités d'exercice de la compétence réseau de chaleur au 1er janvier 2015. Convention de transfert de gestion à la ville de Vénissieux
Direction du Patrimoine

Mesdames, Messieurs,

La création de la Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution sera effective le 1er janvier 2015, date à laquelle elle exercera les compétences et les prérogatives qui lui sont reconnues par la loi.

La loi MAPTAM confie à la Métropole de Lyon la compétence de « Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ».

Le transfert de compétence est effectif et de droit dès le 1er janvier 2015 pour la Métropole de Lyon.

Le réseau de chaleur de Vénissieux est concerné par cette disposition, étant un réseau public dont les clients sont distincts du maître d'ouvrage.

S'agissant du cas spécifique du réseau de la commune de Vénissieux, la date du 1er janvier 2015 correspond à la date de transfert telle que prévue par le législateur mais également à la date de renouvellement du contrat de délégation de service public de la Ville.

En effet, l'actuel contrat de délégation de service public de gestion du réseau de chauffage de la commune de Vénissieux arrive à échéance au 31 décembre 2014.

En prévision de cette échéance, les services de la commune de Vénissieux ont mis en œuvre la procédure de publicité et de mise en concurrence permettant d'une part, de disposer d'un nouveau contrat et d'un nouveau délégataire pour reprendre l'exploitation du réseau dès le 1er janvier 2015 et permettant également de ménager, en amont, d'une période dite de « tuilage » permettant un meilleur passage de relais entre le délégataire sortant et le délégataire entrant (ex : mise en place des nouvelles polices d'abonnement).

Cette concordance de calendrier entre la fin du contrat de délégation et le transfert de compétence à la Métropole présentait le risque de fragiliser le démarrage du nouveau contrat de délégation de service public avec pour corollaire un risque sur la continuité du service public de chauffage urbain de la commune de Vénissieux.

La Communauté urbaine de Lyon a, très en amont, entrepris de nombreuses actions permettant d'évaluer et d'anticiper au mieux les impacts techniques, financiers, opérationnels (…) des différents transferts de compétences résultant de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2015 de la loi de « Modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ».

S'agissant plus spécifiquement du transfert de compétence en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur », la Communauté urbaine de Lyon a, outre les rencontres organisées avec les communes concernées, mené avec le support d'un assistant à maîtrise d'ouvrage une mission d'évaluation des transferts de charges.

Toutefois, l'ampleur des impacts techniques, financiers, opérationnels n'a pas permis à la Communauté urbaine de Lyon de placer la Métropole de Lyon dans une situation optimale pour opérer le transfert, au 1er janvier 2015, de tous les réseaux de chaud et froid urbains du territoire métropolitain.

Pour l'ensemble des motifs exposés ci-avant, il a été proposé à la commune de Vénissieux que la Métropole de Lyon, compétente au 1er janvier 2015, transfère par convention de gestion à la ville de Vénissieux la gestion du réseau de chauffage urbain.

A cet effet et conformément aux dispositions de l'article L 3633-4 du code général des collectivités territoriales en vigueur au 1er janvier 2015, une convention de gestion du service public de chauffage urbain sur le territoire de la commune de Vénissieux entre la Communauté Urbaine de Lyon et la Ville de Vénissieux est soumise au Conseil.

Cette convention organise les modalités permettant à la commune de Vénissieux de se voir confier pleinement la responsabilité de ce service sur le périmètre considéré. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable une fois, les parties s'étant engagées à se réunir avant l'expiration de la convention pour échanger sur les modalités futures de mise en œuvre de la compétence réseau de chaleur.

La Métropole de Lyon sera automatiquement substituée au 1er janvier 2015 à la Communauté urbaine dans l'exécution de la convention.

Le Conseil Municipal,
Le rapport de Madame Le Maire, entendu,
Vu l'avis du Bureau municipal du 08/12/14,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
décide de :

- approuver la convention de gestion entre la Communauté urbaine de Lyon et la commune de Vénissieux,

- autoriser Madame le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire et signer tout acte ou document utile à l'exécution de ladite convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme

Pour le Maire,
La Première Adjointe
Yolande PEYTAVIN

PROJET DE CONVENTION DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE CHAUFFAGE URBAIN SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VÉNISSIEUX

Entre les soussignés:

La Communauté urbaine de Lyon substituée de plein droit le 1er janvier 2015 par la Métropole de Lyon,

Sise 20 rue du Lac, BP 3103, 69399 LYON CEDEX 3, représentée par son Président Monsieur Gérard COLLOMB, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2014

Ci-après dénommée « la Métropole »

D'une part,

Et :

La Commune de Vénissieux,

Sise 5 avenue Marcel Houël, BP 24, 69631 Vénissieux CEDEX représentée par Madame le Maire Michèle PICARD, autorisée à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal du 22 avril 2014.

Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part,

Ci-après désignées conjointement par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

Sommaire

1 Préambule 3
2 Objet et périmètre de la convention de gestion 3
3 Durée de la convention de gestion 4
4 Régime des moyens du service 4
4-1 Mise à disposition des biens 4
4-2 Mise à disposition des services 4
5 Responsabilités – Obligations réciproques 5
5-1 Obligations de la commune 5
5-2 Obligations de la Métropole 5
6 Modalités financières 6
7 Contrôle de l'exécution de la convention de gestion 6
8 Transmission des données du service 7
9 Contrats passés avec des tiers 7
10 Litiges 8
11 Annexe 8

1 Préambule

La compétence « *Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains* » sera transférée à la Métropole de Lyon à compter du 1er janvier 2015 conformément à l'article L. 3641-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable à compter de la même date.

Au regard du délai nécessaire pour permettre à la Communauté urbaine de Lyon - puis à la Métropole de Lyon - la reprise effective de la compétence et l'exercice de l'ensemble des missions qui y sont attachées et afin d'assurer la continuité du service, il est nécessaire que la commune de Vénissieux assure les missions de gestion et de contrôle de la délégation de service public accordée à la société Dalkia France, à laquelle s'est depuis substituée la société Vénissieux Energie et à l'exclusion de toute autre mission relative à l'organisation du service et plus généralement à l'exercice de la compétence en cause,.

2 Objet et périmètre de la convention de gestion

La présente convention a pour objet la délégation par la Métropole de Lyon à la commune de Vénissieux de la gestion du service public de chauffage urbain sur la partie du territoire de la commune de Vénissieux (cf. plan annexé à la présente convention) correspondant au périmètre de la convention de délégation de service public conclue le 29 juillet 2014 avec la société Dalkia France, à laquelle s'est depuis substituée la société Vénissieux Energie.

Pendant toute la durée de la convention, la Métropole confie à la commune le soin d'assurer les missions de l'autorité délégante du service public de chauffage urbain et notamment :

- La signature de tous les actes nécessaires à l'exécution de la convention de délégation de service public, comprenant notamment les procès-verbaux de prise en charge annexés à la convention de délégation (annexe AT1) et les procès-verbaux de réception de travaux, à l'exclusion des avenants à la délégation qui ne pourront être conclus qu'entre le délégataire et l'autorité délégante.
- Les missions de contrôle de la délégation
- La notification au délégataire du montant des droits d'entrée recalculé au 31 décembre 2014 ;
- La délivrance des autorisations d'exports de chaleur demandés par le délégataire,
- Le contrôle l'exécution des travaux,
- La réception des travaux,
- La formulation d'avis sur les polices d'abonnement proposées par le délégataire et la signature du bordereau d'information,

Pour mener à bien les missions de contrôle de la délégation qui lui sont confiées, la commune peut contracter avec des tiers dans les conditions prévues par la présente convention.

La commune de Vénissieux ne pourra prendre aucune décision relative à l'exercice de la compétence « *Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains* » autre que celles se rattachant à l'exécution de la convention de délégation de service

public susvisée. Cette substitution sera notifiée à la société Vénissieux Energie par voie de décision unilatérale.

La Métropole peut, à tout moment, s'assurer que la Commune exécute les missions qui lui sont confiées par la présente convention avec diligence. Elle participe aux opérations de réception des ouvrages postérieures au 1er janvier 2015.

La présente convention de gestion est fondée sur l'article L. 3633-4 du CGCT en vigueur à compter du 1er janvier 2015.

3 Durée de la convention de gestion

La présente convention de gestion entrera en vigueur à compter du **1er janvier 2015** pour une durée de 1 an renouvelable tacitement une fois sauf dénonciation expresse (lettre recommandée / AR) par l'une ou l'autre des parties et moyennant le respect d'un préavis de 4 mois.

Les parties s'engagent à se réunir avant l'expiration de la présente convention pour échanger sur les modalités futures de mise en œuvre de la compétence réseau de chaleur.

4 Régime des moyens du service

4-1 Mise à disposition des biens

La commune de Vénissieux sera bénéficiaire de la mise à disposition de l'ensemble des biens du service nécessaires à l'exécution de la présente convention, transférés à la Métropole en application des dispositions de l'article .L 3651-1 du CGCT en vigueur à compter du 1er janvier 2015, et ce, jusqu'au terme de la présente convention dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du CGCT. La commune de Vénissieux assume à ce titre l'ensemble des droits et obligations incombant normalement au propriétaire.

4-2 Mise à disposition des services

Considérant qu'à la date de prise d'effet de la présente convention, la Métropole n'aura pas d'activité en tant qu'autorité délégante pour le service public de chauffage urbain.

Il est dans ces conditions convenu, d'un commun accord entre les parties, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de la mise à disposition de la commune de l'ensemble des services de la Métropole qui lui aurait été transféré ou mis à disposition par la commune au titre du transfert de la compétence « *Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains* » en application des dispositions du II de l'article L. 3651-3 du CGCT en vigueur à compter du 1er janvier 2015 .

Ces mises à disposition étant opérées à l'identique de celles effectuées de plein droit entre la commune et la Métropole sur le fondement des dispositions précitées, elles ne font pas l'objet de

flux financiers de la commune vers la Métropole ni de la métropole vers la commune tout au long de l'exécution de la présente convention.

Ces mises à disposition perdurent pendant toute la durée de la présente convention et ceci dès la date de prise d'effet.

5 Responsabilités – Obligations réciproques

5-1 Obligations de la commune

La commune de Vénissieux est responsable, vis-à-vis de la Métropole de Lyon et vis-à-vis des tiers de la bonne exécution de la convention de délégation de service public conclue avec la société Dalkia France, à laquelle s'est depuis substituée la société Vénissieux Energie.

A ce titre, la commune de Vénissieux a notamment l'obligation d'assurer toutes les opérations de contrôle du délégataire incombant à l'autorité délégante.

En conséquence, la Commune de Vénissieux ne pourra en aucun mettre en cause la responsabilité de la Métropole de Lyon du fait de l'exécution de cette convention de délégation de service public et de l'exploitation du service public de chauffage urbain qui en est l'objet. En tant que de besoin, il appartiendra à la Commune de Vénissieux de contracter toute police d'assurance nécessaire.

La commune de Vénissieux est responsable de l'équilibre des charges du service par ses recettes dans le cadre défini par la convention de délégation de service public. A ce titre, elle ne sera fondée à demander à la Métropole de Lyon aucune compensation ou subvention ni aucune indemnité de quelle que sorte liée à l'exploitation du service public délégué.

Pendant toute la durée de la présente convention, la commune a pour obligation d'assurer, sous son entière responsabilité, toutes les opérations de contrôle du délégataire telles que prévues par le contrat de délégation et par le CGCT, notamment aux articles L. 1411-3 et suivants.

La commune s'engage également à prêter son concours à la Métropole pour qu'elle accomplisse sa mission d'autorité délégante et de contrôle de l'exécution de la présente convention de gestion en lui fournissant tous les documents nécessaires à ce contrôle. Elle informera la Métropole de Lyon des opérations de réception d'ouvrages qui pourraient se tenir à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'à l'expiration de la présente convention.

La commune est tenue de couvrir sa responsabilité et de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de la mission délégante. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat.

5-2 Obligations de la Métropole

La Métropole de Lyon s'engage à mettre à disposition de la commune, à titre gratuit, l'ensemble des biens nécessaires à l'exécution de la présente convention.

En cas de décision de la Métropole de Lyon dans l'exercice de sa compétence « *Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains* » ayant un impact sur les conditions d'exécution de la convention de délégation de service public, la Métropole de Lyon

s'engage à revoir les conditions juridiques, techniques et/ou financières de ladite convention, d'accord avec la commune de Vénissieux et avec la société Vénissieux Energie.

Dans le cas où une décision de la Métropole de Lyon dans l'exercice de sa compétence « *Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains* » causerait un préjudice à la commune de Vénissieux ou à la société Vénissieux Energie, la Métropole de Lyon s'engage à en assurer l'indemnisation conformément au droit en vigueur.

6 Modalités financières

La commune accepte de procéder en lieu et place de la Métropole au règlement des dépenses nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, la Métropole s'engage à reverser à la commune l'ensemble des sommes perçues au titre de l'exécution de la convention de délégation de service publique et notamment :

- la redevance pour frais de gestion et de contrôle
- les droits d'entrée perçus à l'entrée en vigueur de la délégation de service public correspondant:
    - au montant des sommes dues par la Commune de Vénissieux au précédent délégataire au titre notamment des emprunts non amortis au 1er janvier 2015 concernant les biens affectés au réseau de chauffage urbain
    - aux sommes dues au titre du remboursement des emprunts de préfinancement du réseau conclus par la Commune de Vénissieux (Emprunts n° 1202277 Caisse des Dépôts et Consignation, n° 910134 Crédit Agricole, n° 10278 00500 00050317703 Crédit Mutuel) et qui auront fait l'objet d'une demande par la Commune avant le 1er janvier 2015, de remboursement anticipé en vue d'un solde par la commune sur l'exercice 2015.

Il est entendu entre les parties que, compte-tenu de ce qui précède, les charges correspondant au remboursement des emprunts de préfinancement du réseau conclus par la Commune de Vénissieux ne pourront être transférées en tout ou partie à la Métropole de Lyon ou être supportées de quelque manière que ce soit par cette dernière à la suite du transfert de compétences.

Afin de faciliter les flux financiers entre les parties à la présente convention, la Métropole notifiera au délégataire le paiement direct à la commune des sommes dues au titre de la délégation en application des dispositions de la présente convention.

7 Contrôle de l'exécution de la convention de gestion

D'une manière générale, la Métropole pourra mettre en place toute organisation de suivi de l'exécution de la convention de gestion. Dans cette hypothèse, elle en informera la commune de Vénissieux en temps utile.

D'ores et déjà et par la présente, les parties conviennent de mettre en place deux instances de suivi de l'exploitation du service :

- D'une part, un **Comité de pilotage** composé de 2 élus de la Métropole de Lyon et de 2 élus de la commune de Vénissieux, désignés respectivement par le Président de la Métropole et le Maire de Vénissieux , qui se réunira au minimum 1 fois par an à l'initiative de la Métropole de Lyon moyennant le respect d'un délai de convocation d'au moins 1 mois. Ce comité a vocation à traiter l'ensemble des questions stratégiques liées à l'exécution du service ;
- D'autre part, un **Comité de suivi technique** composé de représentants des services de la Métropole de Lyon et des services de la commune de Vénissieux qui se réunira à chaque fois que cela sera nécessaire à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un délai de convocation d'au moins 15 jours. Ce comité a vocation à suivre l'ensemble des aspects opérationnels de l'exécution du service. Il a également vocation à préparer les thèmes qui seront soumis au Comité stratégique.

Seront notamment communiqués au Comité stratégique et au Comité de suivi technique les éléments d'exploitation suivants :

- Tout projet d'avenant au contrat de délégation de service public ;
- Mise en œuvre et suivi de l'ensemble des procédures nécessaires au classement du réseau, si une décision de classement a été prise par la Métropole ;
- Liste des travaux neufs à réaliser par le délégataire sur l'année N+1 (caractéristiques techniques des ouvrages, plans …) ainsi que toute modification apportée en cours d'année
- Projets d'exécution d'ouvrages non programmés
- PV de réception des ouvrages

8 Transmission des données du service

La commune de Vénissieux s'engage à transmettre, notamment, les données du service mentionnées au présent article au titre de l'exercice 2014, et des suivants :

- Données relatives aux biens : inventaire détaillé du patrimoine à jour y compris immatériel.
- Les données d'exploitation et documents techniques et commerciaux
- Le CRTF et ses annexes et ce, dans un délai maximum de 1 mois suivant sa réception.
- Les bilans mensuels d'exploitation prévus au contrat.

9 Contrats passés avec des tiers

La Commune de Vénissieux est tenue d'assurer personnellement l'exécution des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Tous les contrats passés par la commune avec des tiers et nécessaires à la mission de contrôle devront comporter une clause réservant expressément à la Métropole la faculté de se substituer à la commune dans le cas où il serait mis fin à la présente convention.

10 Litiges

Si un différend survient entre les parties à la présente convention, la partie demanderesse expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon elle.

Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

La partie mise en cause notifie à la partie demanderesse sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la partie mise en cause dans ce délai équivaut à un rejet de la demande de la partie demanderesse.

Dans le cas où la partie demanderesse ne s'estimerait pas satisfaite de la décision expresse ou tacite de la partie mise en cause, le différend serait alors soumis au tribunal administratif de Lyon à la requête de la partie la plus diligente, sans préjudice de la possibilité au préalable pour l'une et/ou l'autre des parties de proposer une démarche de conciliation en faisant appel à un tiers (préfet, tribunal administratif,…).

11 Annexe

Le périmètre de la convention de délégation de service public initialement conclue le 29 juillet 2014 avec la société Dalkia France et correspondant au périmètre de la présente convention de gestion figure en annexe des présentes.

Fait à [lieu à compléter], le [date à compléter].

La Communauté urbaine de Lyon

La Commune de Vénissieux